



Original : français

N°.: ICC-01/04
Date: 30 août 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

**Public
avec des annexes confidentielles**

**Enregistrement d'un courrier du représentant légal retirant sa demande
d'anonymat et d'autres documents relatifs à la représentation légale de demandeurs
aux fins de participation**

**Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkerhard Withopf**

**Le représentant légal des victimes
M. Joseph Keta**

**Le Bureau du Conseil public pour la
Défense
M. Xavier-Jean Keita**

**Le Bureau du Conseil public pour les
victimes
Mme Paolina Massida**

Le Greffe enregistre trois documents dans la situation en République Démocratique du Congo, en annexe.

Le premier document (Annexe I¹) est un courrier de Me Keta faisant suite à la décision de la Chambre préliminaire I du 17 août 2007² et par lequel il informe la Cour de sa « décision de renoncer à toute forme d'anonymat en qualité de représentant légal des victimes a/0128/06 à a/0187/06 , a/0188/06 , a/0199/06 , a/0203/06, a/0209/06 à a/0214/06, a/0220/06 à a/222/06, a/0224/06 à a/230/06 et a/0234/06 à a/0241/06 », contrairement à la demande qu'il avait formulé dans ses requêtes du 5 juin 2007³ et du 20 juillet 2007⁴. Le Greffe souhaite préciser que cette décision de levée d'anonymat n'est applicable à ce jour que pour les demandeurs pour lesquels un document signé a été reçu donnant mandat de représentation légale à Me Keta (voir document en Annexe III).

Le second document (Annexe II⁵) est une lettre au nom du Greffier désignant le Conseil principal du Bureau du Conseil public pour les victimes (BCPV) comme représentant légal de certains demandeurs, qui n'ont pas de représentation légale ou en l'absence d'un document signé par le demandeur, en application de la décision de la Chambre préliminaire I du 17 août 2007⁶. Ce document concerne seulement les demandeurs assistés par l'organisation non-gouvernementale concernée. Le Greffe enregistrera un autre document concernant les autres demandes concernées par la décision du 17 août 2007.

Le troisième document (Annexe III⁷) est une liste récapitulative, à ce jour, du statut de la représentation légale des demandeurs assistés par l'organisation non-gouvernementale concernée.

¹ Document enregistré confidentiel *ex parte* réservé à Me Keta et au Bureau du Conseil public pour les victimes

² ICC-01/04-374

³ ICC-01/04-331-Conf-Exp

⁴ ICC-01/04-362-Conf-Exp

⁵ Document enregistré confidentiel *ex parte* réservé à Me Keta et au Bureau du Conseil public pour les victimes

⁶ ICC-01/04-374

⁷ Document enregistré confidentiel *ex parte* réservé à Me Keta et au Bureau du Conseil public pour les victimes



Didier Preira

Chef, Direction des victimes et des conseils

Fait le 30 août 2007

À La Haye